

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 30/03/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **METHA 2S**

Route de Gunstett  
67250 Surbourg

Références : 13591/NK/AG  
Code AIOT : 0003013591

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2023, dans l'établissement METHA 2S implanté à 67690 Rittershoffen. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plainte concernant le stockage de digestat et des volumes d'eaux incendie

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- METHA 2S
- 67690 Rittershoffen
- Code AIOT : 0003013591
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Métha 2S exploite un méthaniseur, l'installation vise à produire du biométhane et valoriser les déchets.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :** eaux incendie, zone Atex, envol de poussières ...

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les

installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délai
1	Absence de bâchage des substrats	Arrêté préfectoral du 2 novembre 2021, article 1.5.3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Absence de zone de lavage des moyens de transport	Arrêté Ministériel du 12 août 2010, article 7	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Surveillance de l'installation et astreinte	Arrêté Ministériel du 12 août 2010, article 9	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Localisation des zones à risque d'explosion	Arrêté Ministériel du 12 août 2010, article 11	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délai
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12 août 2010, article 23	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 12 août 2010, article 24	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Prélèvement d'eau, forages	Arrêté Ministériel du 12 août 2010, article 37	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

<sup>(1)</sup> s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
7	Stockage du digestat	Arrêté Ministériel du 12 août 2010, article 34	/	Sans objet
9	Rejet de biogaz	Arrêté Ministériel du 12 août 2010, articles 32 et 48	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les réserves d'eaux incendie ne sont pas suffisantes.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Absence de bâchage des substrats

<b>Référence réglementaire :</b> Article 1.5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 - Stockage des intrants
<b>Thème :</b> Risques chroniques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 1.5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021 : « Les déchets solides sont stockés sur des aires d'ensilage couvertes par une structure ou bien les andains sont recouverts d'une couverture artificielle ou naturelle, à l'exception des fronts d'attaque ».  Article 1.3.1 de l'arrêté du 2 novembre 2021 – Conformité au dossier d'enregistrement [...] les installations [...] sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant [...]
<b>Constats :</b> Le dossier de demande d'enregistrement prévoit que les substrats entreposés à ciel ouvert soient recouverts de bâches, comme l'indique l'article 1.5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2021. Le jour de l'inspection, les substrats ne sont pas bâchés. Ceci constitue une non-conformité.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délai :</b> 3 mois

**N° 2 :** Absence de zone de lavage des moyens de transport

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12 août 2010, article 7
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, poussières, état des routes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant adopte les dispositions suivantes pour prévenir les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont convenablement nettoyées ;</li> <li>- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.</li> </ul> <p>Article 1.3.1 de l'arrêté du 2 novembre 2021 – Conformité au dossier d'enregistrement [...] les installations [...] sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant [...]</p>
<p><b>Constats :</b> Le dossier de demande d'enregistrement prévoit que la zone de déchargement des substrats liquides serve de zone de lavage des moyens de transports. Ceci n'a pas encore été mis en place par l'exploitant, ce qui constitue une non-conformité. L'inspection n'a cependant pas constaté d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délai :</b> 3 mois

**N° 3 :** Surveillance de l'installation et astreinte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12 août 2010, article 9
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Gestion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> « Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. » L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, « d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées » par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a expliqué oralement son organisation, mais il ne l'a pas mis par écrit. Il a expliqué que le président et son associé avait été formés, mais il n'a pas présenté d'attestation. Par ailleurs, il a expliqué que le responsable du site, joignable 24 h/24 h, n'a pas encore eu de formation : l'exploitant doit mettre tout ceci au clair afin de respecter ces prescriptions. La non-qualification des personnes en charge de l'installation constitue une non-conformité.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délai :</b> 3 mois

**N° 4 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Atex
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes. Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas reporté ni signalé les zones Atex dans les installations
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délai :</b> 3 mois

**N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12 août 2010, article 23
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours, ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.[...] A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières, avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation. [...] L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation [...]
Article 1.3.1 de l'arrêté du 2 novembre 2021 – Conformité au dossier d'enregistrement [...] les installations [...] sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant [...]
<b>Constats :</b> - Le site dispose de 2 réserves d'eaux pouvant contenir 160 m <sup>3</sup> d'eaux, elles sont actuellement occupées à environ 50 % et 15 %, soit environ 100 m <sup>3</sup> d'eau, alors que dans le dossier il est prévu qu'elles contiennent 200 m <sup>3</sup> d'eau. Le volume d'eau disponible est insuffisant, ce qui constitue une non-conformité. Le volume d'eau nécessaire doit être mis en place. - Le site ne dispose que de 3 extincteurs, alors que le dossier en prévoit une vingtaine. Le nombre d'extincteur disponible est insuffisant, ce qui constitue une non-conformité. L'exploitant doit les mettre en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délai :</b> 3 mois

**N° 6 : Plans des locaux et schéma des réseaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12 août 2010, article 24
<b>Thèmes :</b> Risques accidentels, Plans
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs, à utiliser en cas de dysfonctionnement.
<b>Constats :</b> Ces plans et schémas n'ont pas été présentés, l'exploitant doit les établir et les mettre en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délai :</b> 3 mois

**N° 7 : Stockage du digestat**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12 août 2010, article 34
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, stock
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.
<b>Constats :</b> Un réservoir de digestat a été mis en place sur le site, un deuxième est prévu à l'extérieur du site, celui-ci devra être opérationnel quand la quantité de digestat sera importante.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Prélèvement d'eau, forages.**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12 août 2010, article 37
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, eaux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Toute réalisation de forage doit être conforme aux dispositions de l'article 131 du code minier.  Article 1.3.1 de l'arrêté du 2 novembre 2021 – Conformité au dossier d'enregistrement [...] les installations [...] sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a déclaré avoir mis en place 2 puits de captages d'eau de 3m <sup>3</sup> /h, il n'a pas présenté de documents l'autorisant, il doit le fournir à l'inspection. Le dossier d'enregistrement ne prévoit pas de captage d'eau.
<b>Observation :</b> le forage de puits est régi par la réglementation IOTA, la rubrique 1.1.1.0 est à déclaration par franchissement de seuil direct. Il convient que l'exploitant se positionne sur la capacité maximale annuelle d'eau prélevée via ces forages. En effet, la rubrique IOTA 1.1.2.0 est à déclaration à partir d'un prélèvement supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 9 :** Rejet de biogaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12 août 2010, articles 32 et 48
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, air
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans objet
<p><b>Prescription contrôlée - article 32 :</b>  L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. [...]  Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.  [...] Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion ... sont définies pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.  « Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa. »  Article 48 : Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.</p>
<p><b>Constats :</b> la torchère fonctionnait lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré que ceci était dû à une panne chez le distributeur de gaz GRT-Gaz qui l'empêchait de recevoir le gaz : il convient qu'en cas de panne longue, l'exploitant cesse de produire du biogaz afin qu'il n'y ait pas de rejet via la torchère.</p>
<b>Observations :</b> Des règles de gestion sont à établir pour prévenir ce genre de situation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet